

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 06 Mars 2012

APPELANTE :

FOURNISSEUR X

représentée par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocats au barreau de LYON

assistée de Me Rudolf DUNNER, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEE :

G.

représentée par la SCP LAFFLY-WICKY, avocats au barreau de LYON, assistée de la SCP CADROT-MASSON-PILATI-BRAILLARD, avocats au barreau de BESANCON

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

DISTRIBUTEUR Y

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avocats au barreau de LYON,

assistée de Me Rudolf DUNNER, avocat au barreau de GRENOBLE

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 31 Janvier 2012

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 31 Janvier 2012

Date de mise à disposition : 06 Mars 2012

Audience tenue par Jean-Jacques BAIZET et Claude MORIN, magistrats rapporteurs, sans opposition des parties dûment avisées, qui en ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de Frédérique JANKOV, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Claude MORIN, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Frédérique JANKOV, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

\* \* \* \* \*

## EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le G. a assigné la société FOURNISSEUR X en réparation de dommages résultant des dysfonctionnements d'installations situées à proximité de son exploitation agricole. Exerçant une activité d'élevage de caprins, il a fait état de pertes anormales et d'une chute de fertilité attribuée à un dysfonctionnement d'un poste de transformation X implanté à côté de son exploitation agricole.

Par jugement du 27 février 2007, le tribunal de grande instance de Besançon a condamné la société FOURNISSEUR X à payer au G. la somme de 828.037,90 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2007.

Par arrêt du 25 novembre 2009, la cour d'appel de Besançon a rejeté une exception d'incompétence présentée par la société FOURNISSEUR X, ainsi que la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action, et ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les responsabilités encourues.

Par arrêt du 12 janvier 2011, la Cour de Cassation, Première Chambre Civile, a cassé et annulé l'arrêt dans toutes ses dispositions, et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Après saisine de la cour de renvoi, la société FOURNISSEUR X, appelante, et la société DISTRIBUTEUR Y, intervenante volontaire sollicitent, à titre principal et avant toute défense au fond, la mise hors de cause de la société FOURNISSEUR X et se prévalent de l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative.

Elles font valoir que seule la société DISTRIBUTEUR Y à désormais la charge de l'installation litigieuse.

Elles soutiennent que le G. a mis en cause un poste de transformation FOURNISSEUR X, plus particulièrement une mauvaise qualité de la terre du neutre du transformateur, que le dommage n'est pas survenu à l'occasion de l'exécution du contrat de fourniture d'énergie, mais à la suite de la défaillance d'un ouvrage public, à l'égard duquel le G. avait la qualité de tiers et qu'en conséquence, la cause du dommage étant dépourvue de lien avec la fourniture d'électricité, le litige relève de la compétence d'ordre public de la juridiction administrative.

A titre subsidiaire, elles considèrent que l'action en responsabilité délictuelle introduite dix-sept ans après la manifestation du dommage, qui ne peut être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du code civil est irrecevable car prescrite.

Elles estiment que la preuve que le réseau basse tension de la société FOURNISSEUR X est à l'origine des dommages n'est pas rapportée, que le G. a commis une faute en n'effectuant pas le contrôle et l'entretien de son installation privative, et que la matérialité des dommages et leur évaluation sont très contestables.

Le G. conclut au rejet de l'exception d'incompétence et de l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription de l'action, et à la confirmation du jugement. Il demande que X - Y soit déclaré entièrement responsable et sollicite en outre la somme de 50.000 euros à titre de dommages intérêts complémentaires. Il soutient que le litige concerne exclusivement la distribution d'électricité puisque les dommages résultent de la mauvaise isolation du câble qui acheminait l'électricité entre le transformateur X situé sur le domaine public et les bâtiments agricoles. Il considère que seule l'intervention de la société S., puis du fournisseur X en 2004 a permis d'identifier l'origine des pertes subies, de sorte que la prescription qui n'a commencé à courir qu'à cette date, n'est pas acquise.

Il fait valoir qu'un rapport technique établi le 30 août 2004 a mis en évidence la responsabilité du fournisseur X, à la suite d'un rapport de la société S., ce qui a été confirmé par un rapport d'expertise du fournisseur X du 14 octobre 2004, et que dans un courrier du 23 février 2005, le fournisseur X a reconnu la défaillance dans l'acheminement d'électricité.

Au titre de son préjudice, il sollicite notamment des indemnités au titre de frais d'analyse, de dommages aux appareils électriques, de la perte de cheptel, de la perte d'exploitation, des pertes de production laitière et des honoraires d'expert.

## MOTIFS

Attendu que le litige né des rapports de droit privé qui lient au service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relève de la compétence des juridictions judiciaires ; qu'il en va autrement lorsque l'utilisateur demande la réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage public créant un dommage dépourvu de lien avec la fourniture d'électricité ;

Attendu en l'espèce que le G. se fondant sur des rapports établis par des employés de la société FOURNISSEUR X, se prévaut de dommages résultant de la mauvaise isolation du câble acheminant l'électricité entre le transformateur X situé sur le domaine public et ses bâtiments agricoles ; que le litige, qui trouve son origine dans l'alimentation électrique des bâtiments appartenant au G. , relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Attendu que le point de départ de la prescription d'une action en responsabilité se situe à la date de la manifestation du dommage ou à la date à laquelle il est révélé, si la victime établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance ; qu'il découle des productions que si le G. a constaté des pertes anormales et une infertilité des animaux à partir de l'année 1990, il n'a pu avoir connaissance de l'origine du dommage qu'à partir du contrôle opéré par la société S. en mai 2004 puis du rapport technique établi le 30 août 2004 ; que même en retenant la prescription de trois ans dont se prévalent les sociétés FOURNISSEUR X et DISTRIBUTEUR Y, celle-ci n'est pas acquise, puisque le G. a assigné la société FOURNISSEUR X le 15 janvier 2007 ;

Attendu qu'il résulte d'un compte-rendu de visite de la société S. du 14 mai 2004, d'un rapport technique du 30 août 2004, de lettres du cabinet P., agissant pour le compte du fournisseur X et de son assureur, la société A., d'un rapport établi le 14 octobre 2004 par des employés de la société FOURNISSEUR X, et d'un constat du 1er octobre 2004 qu'ont été constatés un défaut d'isolation de la partie aérienne du câble d'alimentation de la ferme et une qualité médiocre de résistance de la terre d'un neutre ; que les sociétés FOURNISSEUR X et DISTRIBUTEUR Y ne contestent pas l'existence de défauts sur l'installation ;

Attendu cependant que la société FOURNISSEUR X n'a jamais reconnu sa responsabilité dans l'origine des préjudices allégués ; que la lettre d'un salarié du fournisseur X du 23 février 2005, dont se prévaut le G., qui n'est pas produite aux débats, mais dont les appelantes ne contestent pas la teneur, ne renferme aucune reconnaissance de l'imputabilité des dommages aux défauts de l'installation, puisque son auteur, qui admet ces défauts et précise qu'ils ont été corrigés, indique que ses fonctions ne lui permettent pas de se prononcer sur l'indemnisation du préjudice ;

Que les pièces rappelées précédemment, ne permettent pas d'établir que les défauts constatés sont à l'origine des dommages dont le G. demande réparation ; qu'il en va de même de l'état préparatoire au règlement établi par l'expert de l'assuré qui se contente de chiffrer différents préjudices, du récapitulatif des pertes d'exploitation (pièce n°18 de l'intime), des factures de vétérinaires et d'analyse ; que les pathologies ayant affecté le cheptel ne sont pas connues, de même que leur origine ; qu'aucune expertise n'a été réalisée sur ce point, alors qu'une mesure d'instruction, qui n'est d'ailleurs pas sollicitée, ne peut plus être effectuée actuellement ; qu'en conséquence, en l'absence de preuve d'un lien de causalité entre les défauts de l'installation électrique et le dommage invoqué, le G. doit être débouté de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés FOURNISSEUR X et DISTRIBUTEUR Y,

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute le G. de ses demandes,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le G. aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux afférents à l'arrêt cassé, avec, pour ceux exposés devant la cour de renvoi, droit de recouvrement direct par la Société Civile Professionnelle AGUIRAUD-NOUVELLET, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président